

N° 53

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1987.

PROJET DE LOI

modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Jacques CHIRAC,

Premier Ministre,

Par M. Christian BERGELIN,

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives impose aux clubs sportifs qui gèrent une section professionnelle de constituer à cette fin une société anonyme.

Les clubs sportifs demeurent pourtant très attachés à la structure associative qui, traditionnellement, était la leur. Le régime juridique de la société, outre qu'il conduit à une véritable scission entre les sportifs professionnels et les sportifs amateurs au sein d'un même club, se révèle trop contraignant pour les clubs et mal adapté à l'exercice de leur activité professionnelle qui, si elle a indéniablement un caractère lucratif, exclut souvent toute idée de profit.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de modifier ces dispositions afin d'offrir aux clubs sportifs une structure mieux adaptée à leurs préoccupations actuelles.

Le présent projet de loi propose un régime juridique qui, tout en respectant le cadre associatif, permettra d'assurer, par des procédures de prévention et de contrôle, une gestion rigoureuse et un fonctionnement harmonieux des clubs.

Les clubs sportifs professionnels seront ainsi soumis à un contrôle effectué par des commissaires aux comptes et la responsabilité de leurs dirigeants sera engagée, au plan civil et au plan pénal, dans des conditions voisines de celles des dirigeants des sociétés. Leurs statuts devront obligatoirement comporter des dispositions qui seront définies par décrets en Conseil d'Etat.

Les clubs sportifs professionnels pourront toutefois décider d'opter pour le régime juridique des sociétés tel que le prévoyaient les dispositions de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984. De manière générale, les clubs qui gèrent et animent les activités sportives organisées par une fédération nationale pourront, s'ils le désirent, constituer une société pour gérer ces activités.

Ainsi seront conciliées la liberté qu'offre le cadre associatif et la rigueur désormais nécessaire dans la gestion de nombreux clubs sportifs.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier

A l'article 7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 les mots "sous réserve des dispositions de la section II ci- après relative aux sociétés sportives" sont supprimés.

Art. 2

L'intitulé de la section II du chapitre II du titre 1er de la loi du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par l'intitulé suivant : "Section II : les groupements sportifs et les sociétés sportives".

Art. 3

Au 1er alinéa de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984, les mots "doit, pour la gestion de ces activités," sont remplacés par les mots "doit, soit avoir des statuts conformes aux dispositions de l'article 11-1, soit, pour la gestion de ces activités,".

Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

"En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire visant un groupement sportif ayant constitué une société conformément aux dispositions du 1er alinéa du présent article, cette société est tenue solidairement avec le groupement de l'exécution du plan de continuation de l'entreprise".

Art. 4

Il est inséré entre les articles 11 et 12 de la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 11-1 suivant :

"Article 11-1 - Tout groupement sportif répondant aux conditions posées au 1er alinéa de l'article 11 qui n'aura pas constitué une société anonyme par application des dispositions de cet alinéa doit prévoir dans ses statuts les conditions dans lesquelles seront désignés le président, le conseil d'administration et les personnes ayant pouvoir de l'engager vis-

à-vis des tiers ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée générale contrôle leurs actes.

Les statuts doivent également prévoir l'obligation de réunir les membres du groupement en assemblée générale au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue notamment de l'approbation des comptes annuels et du vote du budget.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des alinéas ci-dessus.

Les dispositions prévues au premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 27, à l'article 28 et à l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables aux groupements sportifs mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article, nonobstant les conditions prévues au premier alinéa des articles 27 et 28 de cette même loi.

La responsabilité des présidents et membres des conseils d'administration de ces groupements est celle définie, selon les cas, par l'article 244, le deuxième alinéa de l'article 246 et l'article 247 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les dispositions de l'article 437 et du 1° de l'article 439 de la loi du 24 juillet 1966 précitée leur sont applicables."

Art. 5

Les deux premiers alinéas de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1934 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Tout groupement sportif répondant, à la date de la publication du décret prévu à l'article 11-1, aux conditions posées au 1^{er} alinéa de l'article 11 doit, dans un délai d'un an à compter de cette date, soit constituer une société anonyme conformément aux dispositions de l'article 11, soit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'article 11-1.

"Tout groupement sportif doit, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il remplit les conditions posées au premier alinéa de l'article 11, soit constituer une société anonyme conformément aux dispositions de cet article, soit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'article 11-1".

Fait à Paris, le 14 octobre 1987.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la jeunesse et des sports.

Signé : CHRISTIAN BERGELIN